

VS.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004-099 DU 1^{ER} MARS 2004

Portant retrait du permis d'exploitation
du Champ pétrolifère de Sèmè.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** l'ordonnance n° 73-34 du 13 avril 1973 portant Fiscalités Pétrolières;
- Vu** l'Ordonnance n°73-33 du 13 avril 1973 portant Code Pétrolier de la République du Dahomey;
- Vu** la proclamation le 30 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Vu** le décret n° 73-130 du 13 avril 1973 portant règlement d' application du Code Pétrolier ;
- Vu** le décret n°87-276 du 31 août 1987 portant création de la Direction de l'énergie ;
- Vu** le Contrat pour la reprise et l'exploitation du Champ pétrolifère de Sèmè entre le Gouvernement de la République du Bénin et ZETAH OIL COMPANY LIMITED signé le 04 octobre 1999 ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 février 2004;

DECRETE :

Article 1er.- Il est retiré à la société ZETAH OIL COMPANY LIMITED communément dénommée « ZETAH OIL », le permis d'exploitation du Champ Pétrolifère de Sèmè situé dans la région définie à l'article 2.

Article 2.- La région dénommée « Champ Pétrolifère de Sèmè » couvre une superficie de soixante deux (62) km² et renferme toute la colonne stratégique qui s'étend du lit de la mer jusqu'au socle du bassin sédimentaire côtier du Bénin.

Elle est définie par les coordonnées géographiques ci-après :

- | | |
|------------------------|------------------|
| 1. B) 6° 16' 28' Nord | 2° 43' 00'' Est |
| 2. C) 6° 16' 28'' Nord | 2° 39' 55'' Est |
| 3. D) 6° 11' 43'' Nord | 2° 39' 55'' Est. |
| 4. E) 6° 11' 43'' Nord | 2° 43' 00'' Est |

Article 3.- Le Contrat pour la reprise et l'exploitation du Champ Pétrolifère de Sèmè relatif au permis ci-dessus indiqué est résilié à compter de la date de signature du présent décret. En conséquence, la société ZETAH OIL COMPANY LIMITED doit :

- laisser libre la zone contractuelle dès la notification de la résiliation ;
- enlever tous biens utilisés éventuellement par elle sur la zone contractuelle et dont le titre de propriété n'a pas été transféré au Gouvernement ;
- veiller à ce que tous les puits soient laissés en bon état et conformément au règle de l'art, le tout sans préjudice de tous droits, dommages et intérêts auxquels le Gouvernement du Bénin peut s'attendre.

Article 4.- Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

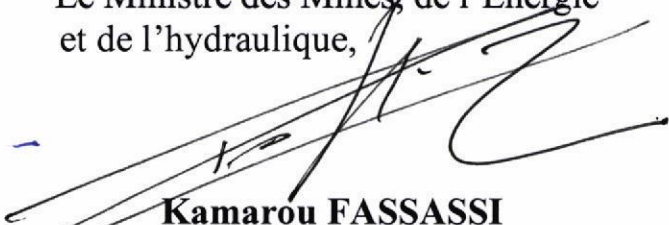
Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la prospective et du Développement,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'économie,


Grégoire LAOUROU

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'hydraulique,


Kamarou FASSASSI

Le Ministre de l'environnement,
de l'habitat et de l'urbanisme,


Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Ampliations : PR 06 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD-MFE -MMEH 6 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-